



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012312 - 0003 Prescriptions complémentaires

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral « consolidé » du 29 décembre 2010 réglementant l'ensemble des activités exercées par M. Botiaux, ZA des Boutries (78700) Conflans Sainte Honorine, soumises à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation

2565-2-a, Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l

2564-1, Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres

Vu le courriel en date du 24 avril 2012 par lequel la société BOTIAUX informe l'inspection des installations classées qu'elle ne procède plus au rejet de ses effluents aqueux et les faits éliminer dans des installations adaptées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 9 octobre 2012 ;

Considérant la demande de la société Botiaux visant à ne plus rejeter ses effluents aqueux dans le réseau communal et à les éliminer en tant que déchets suivant une filière adaptée ;

Considérant que les prescriptions en vigueur concernant la prévention des pollutions du milieu aquatique applicable à la société Botiaux nécessitent d'être modifiées afin de protéger les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : M BOTIAUX dont l'établissement est situé **ZA. Des Boutries 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et situées à cette même adresse.

Article 2 : arrêtés précédents

Les prescriptions des chapitres 4.2 et 4.3 du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 10-388/DRE en date du 29 décembre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 4.2 COLLECTE des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales –REJET ZERO

Le réseau de collecte est de type séparatif.

L'établissement est "en rejet zéro", il n'a pas de rejets industriels. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;

Tous les effluents aqueux (eaux domestiques et eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de ruissellement) sont canalisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les sources et la circulation des liquides concentrés de toute origine
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveaux.

Article 4.2.4 Isolement avec les milieux

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A cet effet, afin de palier à toute pollution accidentelle de la Seine, le dispositif de rejet général doit être équipé d'un dispositif d'obturation (vanne, etc.) facilement manœuvrable en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (EU)
- les eaux pluviales, issues des aires de stationnement et de la toiture (EP).

Les eaux industrielles – EI- (eaux de lavage, etc.) constituent des déchets qui sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfont les dispositions définies au Titre 5 du présent arrêté,

Article 4.3.2 Localisation des points de rejet

Le réseau pluvial interne aboutit à un ouvrage de rejet unique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (rejet vers le réseau d'eau pluviale)
Côte (radier) NGF	
PK	

Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Réseau communal puis la Seine

Article 4.3.3 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets internes et exutoire au milieu naturel à l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

II - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Référence du rejet : N° 2 (EP)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité de la surveillance assurée par un laboratoire agréé
MES	30	Annuelle
DCO	50	
Hydrocarbures totaux	5	

Article 4.3.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.6 Contrôles externes

L'exploitant fait procéder au contrôle de la qualité des eaux pluviales par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc.) et les actions correctives menées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 4.3.7 méthodes de mesures, prélèvement et analyses

Pour les eaux pluviales et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ponctuels, représentatifs, réalisés pendant un épisode pluvieux représentatif.

CHAPITRE 4.4 Dispositions diverses

Article 4.4.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

Article 4.4.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.4.3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET